CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE STATIONNEMENT

EMPLACEMENT DE 8m/6m – PARKING DE LA PLACE DES MANTILLES
VENDREDI 16 JANVIER 2026 AU LUNDI 26 JANVIER 2026

Arrêté n° 001- janvier 2025-ST

RP/ MM

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;
Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;
Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;
Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la requête en date du 5 janvier 2026 de madame Marion MUTEZ, Responsable Environnement de la Ville de Caudry, relative à la mise en place d'un espace de 6 m x 8 m place des Mantilles pour la récupération des sapins.

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules Place des Mantilles.

ARRÊTE

Article 1 – Du lundi 16 janvier 2026 au lundi 26 janvier 2026, le stationnement sera interdit selon le plan joint Place des Mantilles, afin de permettre la modélisation d'une emprise nécessaire à la récupération de sapins et destinée aux habitants.

Article 2 – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et d'interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par les Services Municipaux de la Ville de Caudry pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

Article 3 - Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 6 janvier 2026

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT


MUSEE
EMPLACEMENT
DE LA ZONE DEDIEE
Stockage des Sapins
RUE F Beauvillain
Place des Mantilles